

[...]

33.062/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le mensuel "Wolu News", édité par l'asbl "Wolugraphic", le bilinguisme des articles est très minimal. Selon le plaignant, les avis généraux seraient établis uniquement en français dans au moins 90 % des cas, alors que seules les contributions du bourgmestre et de l'échevin des Classes Moyennes, des Travaux publics et des affaires personnalisables de la Communauté flamande, seraient rédigées dans les deux langues.

A sa plainte, le plaignant a joint la copie du mensuel de mars 2001.

*
* *

Dans son avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999, la CPCL a estimé que la commune ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

Elle a rappelé en outre qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le

prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*
* *

La CPCL constate que la publication de mars 2001 n'est pas rédigée de manière entièrement conforme à sa jurisprudence et à la législation linguistique. Les violations suivantes peuvent être constatées.

- Page 8, l'article concernant l'élection des membres du conseil du CPAS et de ceux du conseil de police, exclusivement établi en français.
- Page 10, l'article concernant l'agent-brigadier [...] et l'article concernant l'opération auto-tattoo 2001, exclusivement établis en français.
- Page 13, l'article du conseiller CPAS, exclusivement établi en français.
- Page 17, l'article de l'échevin des Crèches, exclusivement établi en français.
- Page 19, l'article de l'échevin de l'Emploi, exclusivement établi en français.
- Page 21, les articles de l'échevin des Classes Moyennes et de l'échevin de la Culture, exclusivement établis en français.
- Page 22, l'article du président du CPAS, exclusivement établi en français.
- Page 23, l'article du président des Travaux publics, exclusivement établi en français.

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié à monsieur A. Dusquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

[...]

Le président,

